

CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE DE COTE D'IVOIRE

24, Avenue Lamblin . 01 B.P 317 ABIDJAN 01 Tél : (225) 20 32 08 66-20 32 76 22 Fax : (225) 20 32 79 94
Serveur Vocal : (225) 20 305 305 / 20 306 306

DEMANDE DE PRESTATIONS FAMILIALES

à établir par tout travailleur salarié ayant des charges de
famille et non encore immatriculé à la Caisse

RÉSERVÉ A LA CAISSE

I. Je, soussigné, (NOM)
(en capitales d'imprimerie)

Prénom :

né le à

Fils de et de

Nationalité :

Etranger N° et date de délivrance de la carte d'identité
d'étranger :

Adresse effective

Demeurant à, rue

Commune subdivision :

Adresse postale : B. P.

II. Déclare être marié à
(Nom du conjoint en majuscules)

Prénoms :

né ... le , à

fil... de et de

Mariage contracté le

Si votre épouse n'habite pas avec vous, indiquez ci-dessous
son adresse :

Justifications à fournir

→ JOINDRE :

Copie du livret de famille vous
concernant ou extrait d'acte de
naissance ou extrait de jugement
supplétif d'acte de naissance.

→ JOINDRE :

Copie du livret de famille ou
extrait d'acte de mariage, ou (pour
les mariages contractés avant le
1^{er} janvier 1956) un extrait du juge-
ment supplétif d'acte de mariage.

III. Déclare avoir à ma charge

1.....enfant.....ci-après, dont je suis 1.....
(père ou mère)

[illegible]

Justifications à fournir

➔ **JOINDRE :**

Pour tous les enfants :

Copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance.

Pour les enfants de moins de six ans :

- Certificat de vie :
- Bulletin de consultation médicale périodique.

Pour les enfants de six à quatorze ans :

- Certificat de scolarité ou attestation de non scolarité délivré par le Chef d'unité administrative.

Pour les enfants de plus de quatorze ans

Apprentissage : Enfants de 14 à 18 ans et ne percevant pas de rémunération supérieure à la moitié du S.M.I.G.

- Exempleire ou copie du contrat d'apprentissage ;
- Bulletin de salaire.

Etudes post-scolaires : Enfants de plus de 14 ans et de moins de 21 ans.

- Certificat de l'établissement d'enseignement.

Incapacité totale de travailler : Enfants de plus de 14 ans et de moins de 21 ans.

- Certificat médical mentionnant la durée même approximative de l'incapacité de travailler ou de poursuivre des études.

IV. Si les enfants n'habitent pas avec vous, indiquer ici le nom et l'adresse de la personne qui en a la garde et votre degré de parenté avec elle :

V. NOM (raison sociale) et adresse de votre employeur :

DATE de votre entrée chez cet employeur :

➔ JOINDRE :

Une attestation de présence de votre employeur.

Je certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur la présente demande ainsi que les pièces jointes sont exacts et sincères.

Je m'engage à prévenir immédiatement la Caisse de tout fait qui viendrait à modifier la présente déclaration

A le
signature de l'allocataire précédée de la mention «LU et APPROUVE»

A. — LES DIFFÉRENTES PRESTATIONS

1. — Les *allocations prénatales* dues pendant la période de grossesse, si la déclaration en a été faite à la Caisse dans ses trois premiers mois et si les examens médicaux prévu aux 3^e, 6^e et 8^e mois ont été subis

2. — Les *allocations de maternité*, dues de la naissance au premier anniversaire, à la condition que l'accouchement ait eu lieu sous contrôle médical et que l'enfant soit présenté aux visites médicales périodiques.

3. — L'*allocation au foyer du travailleur*, due dans les mêmes conditions que les allocations de maternité, mais exclusivement réservée aux trois premiers enfants de la première épouse du travailleur.

4. — Les *allocations familiales*, dues depuis l'âge d'un an jusqu'à l'âge où cesse la scolarité.

5. — L'indemnité journalière aux femmes salariées : 1/2 salaire versé pendant les 14 semaines d'arrêt de travail entourant la naissance d'un enfant (6 semaines avant, 8 semaines après).

B — CONDITIONS ESSENTIELLES DU RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

a) production d'un bulletin constatant que l'allocataire a effectué au moins 18 jours ou 120 heures de travail par mois, et qu'il a perçu un salaire égal ou supérieur au salaire minimum interprofessionnel garanti pour chacun des mois considérés :

b) accomplissement d'une certaine durée d'emploi chez un ou plusieurs employeurs, durée réglementaire fixée à 3 mois (voir au verso).

C — PAIEMENT DES PRESTATIONS

Il est remis aux employeurs par les soins des Caisses, des «bulletins de présence» destinés à la certification de la durée de travail et de la rémunération de leurs employés bénéficiaires de prestations familiales ; ils seront remplis par les employeurs et remis mensuellement aux allocataires dont les droits sont réglés *directement* par la CNPS.

Lesdits allocataires devront les adresser à la Caisse avant le 5 de chaque mois.

Cette remise n'aura pas lieu dans le cas où l'employeur assure lui-même le service des prestations à son personnel allocataire, pour le compte et sur les indications de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

En effet, et conformément aux textes réglementaires, les employeurs sur leur demande expresse, peuvent être autorisés à effectuer le paiement, au profit du personnel prestataire, des seules allocations familiales.

TRÈS IMPORTANT

Pour les naissances, mariages, divorces, décès survenus antérieurement au 1^{er} février 1956, pourront tenir lieu, exceptionnellement d'extraits d'actes ou de jugements supplétifs d'actes d'état-civil, les pièces suivantes, selon les cas ci-après précisés :

A. — ACTES DE NAISSANCE DES ALLOCATAIRES

- carte d'identité délivrée en application de l'arrêté général n° 5241/AP du 17 octobre 1949,

A défaut :

- titre de pension civile ou militaire, livret ou carte militaire, carte de combattant
- livret de travail et, enfin, bulletin d'état-civil visé par l'article 23 de l'arrêté général n° 4602 du 16 Août 1950.

B. — ACTES DE MARIAGE DES ALLOCATAIRES ET ACTES DE NAISSANCE DES ENFANTS

- les bulletins d'état-civil visés par l'article 23 de l'arrêté général n° 4602 du 16 Août 1950 (extraits des cahiers de recensement pour autant que leurs énonciations soient complètes et précises).

C. — CONDITIONS DE TRAVAIL

L'Arrêté n° 8.868, dans son article 12 1^o dernier alinéa ancien, spécifie que tout travailleur qui aura cessé son travail pour cas de force majeure, attesté par l'Inspecteur du Travail, peut prétendre à la perception des allocations familiales du mois qui suit sa date de cessation de travail.

Ex. : Un salarié cesse son travail à la fin du mois de juin pour cas de force majeure. Il aura droit aux prestations du 2^e trimestre (Avril-Mai-Juin) et aux prestations du premier mois du 3^e trimestre (Juillet).

— Le Décret 59-28 du 22 Avril 1959, 1^{er} apporte la modification suivante : A partir de cette date, le même salarié, non seulement percevra légalement le deuxième trimestre (Avril-Mai-Juin), mais aussi les deux trimestres suivants (Juillet-Août-Septembre) et (Octobre-Novembre-Décembre).

D. —

Aux termes du décret 78-119 du 13-2-1978, en plus des enfants cités par l'arrêté 8.868 - Art 18 -, enfants donnant droit aux allocations légales, il faut ajouter .

a) Les enfants de la mère célibataire salariée.

b) Les enfants nés hors mariage et légitimables parce que reconnus antérieurement par un de ses parents. La reconnaissance se fait soit avant le mariage, soit au moment du mariage.

Pour tous ces enfants, les droits ouverts sont légaux.

En conséquence, c'est un dossier légal qu'il faut ouvrir.